

Municipalité de Frontenac

Province de Québec
Municipalité de Frontenac

Mardi 11 août 2026 se tenait à 19h30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville, la séance ordinaire d'août 2026. Sont présents, le maire M. Gaby Gendron et les conseillers suivants :

Mme Lucie Boulanger	Mme Abigail Zalac
M. Olivier Therrien	M. Andy Maheux
M. René Pépin	M. Marcel Pépin

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire. Le directeur général et greffier-trésorier, M. Jean-Sébastien Roy et Mme Manon Dupuis, secrétaire, sont présents.

2026-225

Proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté, mais en ajoutant les points « directives de changement pour le barrage » et le projet « Mon eau, mon puits, ma santé » dans la section varia.

Adoptée.

2026-226

Proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les minutes de la séance du 7 juillet 2026 et de la séance extraordinaire du 14 juillet 2026, soient acceptées.

Adoptée.

2026-227

Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que les comptes pour un montant de 1 532 741.10\$ soient payés, et ce, à même les montants prévus à cette fin;

Qu'une copie de la liste des comptes à payer, incluant les revenus du mois, soit archivée à la municipalité sous la côte 2026-08.

Adoptée.

RAPPORT SUR LES FORMATIONS OBLIGATOIRES DES ÉLUS

M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, informe le conseil que la formation sur l'éthique et la déontologie municipale et la formation sur les responsabilités des élus sont obligatoires pour tous les élus municipaux dans les 6 mois qui suivent le début de leur premier mandat et de tous les mandats subséquents (article 15 LEDMM) et que tous les membres du conseil ont suivi ces formations.

2026-228

ADOPTION : RÈGLEMENT No 503-2026

Considérant que la Municipalité de Frontenac a entrepris l'adoption d'un règlement relatif à l'entretien et à l'occupation des bâtiments;

Considérant que la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT NO. 503-2026 RELATIF À L'OCCUPATION ET À L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS », dont copie est déposée au conseil tel que présentée;

Que conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur;

Adoptée.

2026-229

ADOPTION : RÈGLEMENT No 504-2026

Attendu que la Municipalité de Frontenac a entrepris la modification de certaines dispositions de son Règlement relatif à la demande de démolition N° 469-2023;

Attendu que la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement ;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé :

« RÈGLEMENT No 504-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES No 469-2023 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS ASSUJETTIS » dont copie est déposée au conseil tel que présentée;

Que conformément à l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, ledit projet de règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Adoptée.

2026-230

ADOPTION : RÈGLEMENT No 506-2026

Considérant que la Municipalité de Frontenac a également entrepris la concordance de ses règlements envers le schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO. 506-2026 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE ENVERS LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT », dont copie est déposée au conseil tel que présentée;

Municipalité de Frontenac

Que conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Adoptée.

2026-231

ADOPTION : RÈGLEMENT No 507-2026

Considérant que la Municipalité de Frontenac a également entrepris la concordance de ses règlements envers le schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NO 507-2026 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE ENVERS LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT », dont copie est déposée au conseil tel que présentée;

Que conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Adoptée.

2026-232

ADOPTION : RÈGLEMENT No 508-2026

Considérant que la Municipalité de Frontenac a également entrepris la concordance de ses règlements envers le schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NO 508-2026 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE ENVERS LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT », dont copie est déposée au conseil tel que présentée;

Que conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Adoptée.

Municipalité de Frontenac

2026-233

ADOPTION : RÈGLEMENT No 509-2026

Considérant que la Municipalité de Frontenac a également entrepris la concordance de ses règlements envers le schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT NUMÉRO 509-2026 ADOPTANT LE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 241-90 », dont copie est déposée au conseil tel que présentée;

Que conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Adoptée.

2026-234

ADOPTION : RÈGLEMENT No 510-2026

Considérant que la Municipalité de Frontenac a également entrepris la concordance de ses règlements envers le schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que la loi établit la procédure à suivre pour permettre l'adoption et l'entrée en vigueur de tel règlement;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil de la Municipalité de Frontenac adopte le règlement intitulé:

« RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 510-2026 AFIN DE FAIRE LA CONCORDANCE ENVERS LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC DU GRANIT », dont copie est déposée au conseil tel que présentée;

Que conformément aux articles de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ledit règlement soit transmis à la M.R.C. du Granit pour son entrée en vigueur.

Adoptée.

2026-235

Attendu que le 1er avril 2026 est entrée en vigueur la *Loi sur les contrats des organismes municipaux, RLRQ, chapitre C-65.01, ci-après la « LCOM »*;

Attendu que *l'article 7 de la LCOM* prévoit que toute municipalité doit adopter un règlement sur la gestion contractuelle prévoyant minimalement les mesures prescrites par cette loi;

Attendu que la Municipalité a adopté, le 3 juin 2025, le Règlement numéro 496-2025 concernant la gestion contractuelle;

Municipalité de Frontenac

Attendu que le conseil municipal souhaite remplacer le Règlement numéro 496-2025 afin de tenir compte des modifications législatives entrées en vigueur depuis son adoption, notamment de l'entrée en vigueur de la LCOM;

Attendu que le conseil municipal souhaite maintenir les règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil applicable à un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions suivant une procédure ouverte;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 juillet 2026 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

Attendu que l'objet du règlement ainsi que les changements entre le projet de règlement déposé et le règlement soumis pour adoption ont été mentionnés avant son adoption;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le « **REGLEMENT NUMERO 512-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE** » soit adopté;

Que le « **REGLEMENT NUMERO 512-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE** » remplace et abroge le Règlement numéro 496-2025 concernant la gestion contractuelle, ses amendements ainsi que le Règlement numéro 388-2011, conformément à ses dispositions;

Que M. Gaby Gendron, maire et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer tout document requis aux fins de donner plein effet à la présente résolution et au « **REGLEMENT NUMERO 512-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE** »;

Que le « **REGLEMENT NUMERO 512-2026 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE** » entre en vigueur conformément à la loi et soit publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adoptée.

2026-236

Il est, par la présente, donné avis de motion, par le conseiller, M. René Pépin, qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement « **RÈGLEMENT 513-2026 SUR LE CONTRÔLE DES REMBLAIS ET DÉBLAIS ET DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC** »;

Il est, par la présente, déposé par M. René Pépin, conseiller, le projet du « **RÈGLEMENT 513-2026 SUR LE CONTRÔLE DES REMBLAIS ET DÉBLAIS ET DES DÉPÔTS DE MATÉRIAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE FRONTENAC** » qui sera adopté à une séance subséquente.

Adoptée.

2026-237

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Frédéric Blais, ingénieur, le décompte progressif n° 1, au montant de 187 184.56\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Excavation Bolduc Inc. a remis relativement aux travaux pour l'ajout d'une piste multifonctionnelle sur la route 204, dans le secteur Village et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 16 juillet 2026 ainsi que la retenue contractuelle de 10 % valide jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Excavation Bolduc Inc. le décompte progressif n° 1, au montant de 187 184.56\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux pour l'ajout d'une piste multifonctionnelle sur la route 204, dans le secteur Village et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 16 juillet 2026 ainsi que la retenue contractuelle de 10 % valide jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux, tel que recommandé par M. Frédéric Blais, ingénieur de la firme Les Services exp Inc., dans sa lettre datée du 16 juillet 2026;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer le décompte progressif n° 1 ainsi que le certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée.

2026-238

DEMANDE DE SOUMISSIONS – CARBURANTS 2027

Attendu que la consommation annuelle approximative d'huile à chauffage étant de 10 000 litres et celle de diesel routier de 20 000 litres, il nous apparaît intéressant de regrouper la fourniture de ces produits afin d'obtenir de meilleures conditions de prix et de service;

Considérant que les montants payés annuellement par la municipalité pour l'approvisionnement de ces produits pour l'année 2027 dépassent 25 000\$;

Il est proposé par M. Olivier Therrien,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande des soumissions sur invitation à au moins deux fournisseurs;

Que la Municipalité a besoin d'environ 10 000 litres d'huile à chauffage et de 20 000 litres de diesel, le prix total des deux produits servira à retenir la soumission la plus basse;

Que les prix offerts soient spécifiés en référence au prix Valéro journalier pour les produits pétroliers (prix à la rampe Valéro du 31 août 2026) et que l'offre inclut l'engagement de transmettre, chaque semaine, le document effectif au bureau de la Municipalité;

Que la livraison soit effectuée sur base régulière de façon à ce que les employés municipaux n'aient pas à surveiller constamment les niveaux d'inventaire dans les différentes citernes;

Que les offres soient reçues au bureau de la Municipalité, sous pli fermé portant la mention "Soumission – Carburants 2027", au plus tard le 3 septembre 2026 à 11 hrs.

Adoptée.

2026-239

Attendu que la Municipalité de Frontenac doit préparer la réserve de sable et de sel pour l'entretien des chemins d'hiver;

Attendu que la Municipalité de Frontenac a besoin d'environ 1 500 tonnes de sable pour sa réserve;

Municipalité de Frontenac

Attendu que la Municipalité de Frontenac a besoin d'environ 150 tonnes métriques de sel de déglacage pour sa réserve;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac demande des soumissions sur invitation à au moins deux fournisseurs pour la fourniture d'environ 1 500 tonnes métriques de sable, incluant le transport ainsi qu'environ 150 tonnes métriques de sel de déglacage, incluant le transport.

Adoptée.

2026-240

Attendu que la Municipalité a octroyé à Pavage Garneau Inc., une entreprise de Lafontaine & Fils Inc., un contrat visant la réalisation de travaux de rapiéçage mécanisé et manuel sur différents secteurs du territoire municipal, notamment le chemin du Barrage et la Route Trudel;

Attendu que l'exécution des travaux a également nécessité des interventions ponctuelles au Parc riverain Sach-Mercier et dans le Développement Roy, lesquelles ont exigé des opérations supplémentaires de préparation, de découpe, d'excavation, d'ajustement et de compactage de la fondation granulaire, ainsi que la disposition de matériaux excédentaires;

Attendu que les travaux réalisés ont nécessité quatre mobilisations et démobilisations additionnelles des équipes, des équipements spécialisés et des camions de l'entrepreneur par rapport à la planification initiale des travaux;

Attendu que Pavage Garneau Inc. a transmis à la Municipalité une demande d'ajustement au montant de 5 650 \$ afin de compenser les coûts additionnels associés aux mobilisations et démobilisations supplémentaires ainsi qu'aux travaux d'ajustement de la fondation granulaire;

Attendu que la demande d'ajustement a fait l'objet de discussions et d'une analyse par la Municipalité;

Attendu que le conseil municipal dépose une offre finale à Pavage Garneau Inc., sous réserve que le montant autorisé constitue le montant total et final réclamé relativement aux travaux visés;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal propose de payer que la moitié de la facture au lieu du montant demandé par Pavage Garneau Inc. relativement aux travaux de rapiéçage et d'asphaltage réalisés pour la Municipalité, soit un montant de 2 825\$ plus taxes ;

Que cette somme soit payable à Pavage Garneau Inc. à la suite de la réception d'une facture conforme et de la confirmation que les travaux visés par la demande ont été exécutés à la satisfaction de la Municipalité;

Que l'acceptation du montant additionnel soit conditionnelle à ce que Pavage Garneau Inc. confirme par écrit que ce paiement constitue le règlement complet et final de toute réclamation, demande d'ajustement ou compensation additionnelle relative aux travaux concernés, incluant les mobilisations et démobilisations supplémentaires, les travaux de fondation, la disposition des matériaux et tout autre coût connexe;

Municipalité de Frontenac

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer les démarches nécessaires afin de donner suite à la présente résolution, à signer, le cas échéant, tout document requis et à procéder au paiement du montant autorisé à même les crédits budgétaires disponibles.

Adoptée.

2026-241

Attendu que la Municipalité de Frontenac a reçu de M. Sébastien Girard-Jean, chargé de projet pour la compagnie CHG Groupe conseil, le décompte progressif n° 1, au montant de 296 332.35\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur Cité Construction TM Inc. a remis relativement aux travaux de reconstruction du barrage du lac aux Araignées, identifié sous le projet X0002483 et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 28 juillet 2026 incluant la retenue contractuelle de 10 % valide jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac accepte de payer à Cité Construction TM Inc. le décompte progressif n° 1, au montant de 296 332.35\$ (incluant les taxes) que l'entrepreneur a remis relativement aux travaux de reconstruction du barrage du lac aux Araignées, identifié sous le projet X0002483 et que ce décompte progressif inclut le coût des travaux exécutés au 28 juillet 2026 incluant la retenue contractuelle de 10 % valide jusqu'à l'acceptation provisoire des travaux, tel que recommandé par M. Sébastien Girard-Jean, chargé de projet pour la compagnie CHG Groupe conseil, dans sa lettre datée du 4 août 2026;

Que la Municipalité de Frontenac accepte les travaux exécutés et autorise, M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à signer le décompte progressif n° 1 ainsi que le certificat de réception provisoire des travaux.

Adoptée.

2026-242

Attendu que la Municipalité de Frontenac est propriétaire du lot 4 973 731 du cadastre du Québec, sur lequel se trouve le barrage du lac Aux Araignées, inscrit au Centre d'expertise hydrique du Québec sous le numéro X0002483;

Attendu que le barrage nécessite des travaux de reconstruction, notamment afin d'améliorer la circulation du poisson et d'assurer la conservation à long terme des milieux humides situés en périphérie du lac Aux Araignées;

Attendu que Canards Illimités Canada possède une expertise pertinente en matière de réfection de barrages, de conservation des milieux humides et de protection des habitats fauniques;

Attendu que Canards Illimités Canada a proposé de contribuer à la réalisation du projet de reconstruction du barrage du lac Aux Araignées par une contribution en ressources humaines et une contribution financière maximale de 153 000 \$;

Attendu qu'une entente de partenariat financier pour la reconstruction du barrage du lac Aux Araignées a été préparée afin de définir les engagements respectifs de la Municipalité de Frontenac et de Canards Illimités Canada;

Municipalité de Frontenac

Attendu que cette entente prévoit notamment les obligations de la Municipalité relativement à la coordination et à la réalisation du projet, à l'obtention des autorisations requises, à la gestion du barrage, au maintien du niveau d'eau d'opération et à l'entretien des ouvrages pendant une période de vingt-cinq ans;

Attendu que le conseil municipal estime qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité de conclure cette entente afin de favoriser la réalisation des travaux de reconstruction du barrage et la conservation des milieux humides riverains du lac Aux Araignées;

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal approuve l'Entente de partenariat financier pour la reconstruction du barrage du lac Aux Araignées entre la Municipalité de Frontenac et Canards Illimités Canada, selon les modalités et conditions prévues au projet d'entente soumis au conseil municipal;

Que M. Gaby Gendron, maire, et M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Frontenac, ladite entente ainsi que tout document requis afin de donner plein effet à la présente résolution, pourvu que ces documents demeurent substantiellement conformes au projet d'entente approuvé par le conseil municipal;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à poser tout acte administratif nécessaire ou utile à la mise en œuvre de la présente résolution, sous réserve des autorisations additionnelles qui pourraient être requises en vertu de la loi ou de la réglementation applicable.

Adoptée.

2026-243

Attendu que la voie de communication identifiée sous le numéro 161 par le ministère des Transports et de la Mobilité durable, communément appelée « voie de contournement », ne possède actuellement aucune désignation officielle;

Attendu que cette voie de communication s'étend sur une longueur approximative de 8 km, entre l'intersection de la rue Salaberry, à Lac-Mégantic, et le carrefour giratoire situé à Nantes, à l'intersection de la rue Laval;

Attendu que ce tronçon traverse les territoires de la Ville de Lac-Mégantic et des municipalités de Frontenac et de Nantes, sur des longueurs approximatives respectives de 6 km, 465 m et 1,9 km;

Attendu que la famille de M. Jean-Marie Tardif a soumis une demande visant à rappeler sa mémoire par l'attribution officielle de son nom à cette voie de communication;

Attendu que M. Jean-Marie Tardif, né le 15 août 1919 à Courcelles et décédé le 10 février 2015 à Lac-Mégantic, a été le premier industriel dont l'entreprise est toujours existante à s'établir dans le secteur qui est devenu le parc industriel de Lac-Mégantic;

Attendu que l'entreprise fondée par M. Jean-Marie Tardif a contribué à la création et au maintien d'emplois de qualité pour des travailleurs de Lac-Mégantic et des municipalités voisines, notamment Frontenac et Nantes;

Municipalité de Frontenac

Attendu que l'appellation « Boulevard Jean-Marie-Tardif », ainsi que la forme abrégée « Boulevard J.-M.-Tardif », sont déjà utilisées depuis plusieurs années pour désigner cette voie de communication;

Attendu que la Commission de toponymie du Québec et le ministère des Transports et de la Mobilité durable considèrent actuellement cette voie comme une route, soit une voie de communication large et fréquentée située en milieu rural ou périurbain et reliant deux ou plusieurs agglomérations;

Attendu que la Commission de toponymie du Québec privilégie, pour ce motif, la forme « Route Jean-Marie-Tardif » et sollicite les commentaires des municipalités concernées;

Attendu que le conseil municipal estime que l'attribution du nom de M. Jean-Marie Tardif à cette voie de communication constitue une façon appropriée de reconnaître sa contribution au développement économique et industriel de la région;

Il est proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal appuie la désignation officielle de la voie de communication actuellement identifiée sous le numéro 161 sous le nom « Boulevard Jean-Marie-Tardif », pour le tronçon situé entre l'intersection de la rue Salaberry, à Lac-Mégantic, et le carrefour giratoire situé à Nantes, à l'intersection de la rue Laval;

Que cet appui soit transmis à la Commission de toponymie du Québec dans le cadre de l'analyse de la demande de désignation toponymique visant cette voie de communication;

Que le conseil municipal reconnaisse que la désignation officielle de cette voie demeure assujettie à l'autorité et aux décisions de la Commission de toponymie du Québec ainsi qu'aux consultations et approbations requises auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à transmettre la présente résolution à la Commission de toponymie du Québec et à effectuer toute démarche administrative nécessaire afin de donner suite à la présente résolution.

Adoptée.

2026-244

Attendu que la Municipalité souhaite établir une servitude en faveur de celle-ci afin de permettre l'installation, le maintien, l'utilisation, l'entretien, la réparation, le remplacement et, au besoin, le déplacement des infrastructures municipales liées au service d'aqueduc potentiellement futur dans le Secteur Laroche;

Attendu que les arpenteurs-géomètres de la firme Ecce Terra, arpenteurs-géomètres, ont préparé et présenté un plan relatif à la nouvelle servitude projetée ;

Attendu que la servitude projetée vise notamment les immeubles suivants : lot 4 972230, lot 6 703 917 et le lot 6 703 918 ;

Attendu que les références cadastrales, les propriétaires concernés, la largeur, l'assiette et la localisation exactes de la servitude seront établies conformément au plan et à la description technique préparés par les arpenteurs-géomètres de la firme Ecce Terra, arpenteurs-géomètres ;

Municipalité de Frontenac

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'accepter le plan présenté relativement à l'établissement de cette servitude pour le service d'aqueduc;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte le plan relatif à l'établissement d'une servitude en faveur de la Municipalité pour le service d'aqueduc dans le Secteur Laroche, préparé par la firme Ecce Terra, arpenteurs-géomètres ;

Que Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à faire des démarches auprès des propriétaires concernés pour connaître leur intérêt.

Adoptée.

2026-245

Attendu que le plan de surveillance des puits d'eau potable et des eaux souterraines prévoit que le prolongement d'un réseau municipal d'aqueduc pourrait être envisagé dans les secteurs concernés, advenant que l'étude de faisabilité soit jugée concluante;

Attendu que Transports Canada a demandé la réalisation d'une étude de faisabilité portant sur les prolongements des réseaux municipaux d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic et de la Municipalité de Frontenac dans le cadre du dossier de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic ;

Attendu que cette étude vise à évaluer la possibilité de desservir en eau potable des résidences, actuellement approvisionnées par des puits privés, par un réseau municipal en lien avec les besoins et les impacts associés au projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic ;

Attendu que l'étude avait notamment pour objectifs d'évaluer la capacité actuelle des réseaux d'eau potable, d'analyser les besoins actuels et futurs, de vérifier les conditions de pression d'eau, d'identifier les travaux requis et d'établir une estimation préliminaire des coûts de réalisation;

Attendu que l'étude conclut que les prolongements envisagés des réseaux municipaux d'eau potable sont techniquement réalisables, sous réserve de la mise en œuvre des interventions et des validations techniques qui y sont identifiées;

Attendu que Transports Canada doit confirmer que l'étude réalisée répond aux besoins du dossier de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic et du plan de surveillance des puits d'eau potable et des eaux souterraines ainsi qu'elle est concluante pour les fins de l'analyse du projet;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal prenne acte de l'étude de faisabilité demandée par Transports Canada relativement aux prolongements des réseaux municipaux d'eau potable de la Ville de Lac-Mégantic et de la Municipalité de Frontenac dans le cadre du dossier de la voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic ;

Que le conseil municipal demande à Transports Canada de confirmer par écrit que l'étude de faisabilité réalisée à sa demande est concluante et suffisante pour les fins du dossier de la voie de contournement ferroviaire

Municipalité de Frontenac

de Lac-Mégantic, notamment en ce qui concerne l'évaluation des prolongements des réseaux municipaux d'eau potable;

Que Transports Canada soit invité à préciser, le cas échéant, si des renseignements, analyses, études complémentaires ou modifications doivent être fournis afin que l'étude soit considérée comme complète et acceptable dans le cadre de ce dossier;

Adoptée.

2026-246

Attendu que la Municipalité de Frontenac est concernée par le projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

Attendu que l'Office des transports du Canada a rendu, le 16 juillet 2026, la détermination R-2026-117 relativement à ce projet;

Attendu que la Municipalité souhaite faire valoir ses préoccupations relativement aux impacts potentiels du projet sur les milieux humides, les eaux de ruissellement ainsi que sur ses infrastructures municipales, notamment ses ponceaux, fossés, rues, chemins et ouvrages de drainage;

Attendu que la Municipalité est préoccupée par les risques potentiels d'inondation, d'érosion, de surcharge hydraulique, d'affaissement des chaussées et de dommages à ses infrastructures municipales pouvant découler de la destruction ou de l'altération de certaines fonctions hydrologiques assurées par les milieux humides;

Attendu que la Municipalité estime que ses préoccupations doivent être examinées de manière précise, complète et intelligible dans le cadre du processus décisionnel applicable au projet de voie de contournement ferroviaire;

Attendu que la Municipalité souhaite déposer une contestation dans le dossier relatif à la détermination R-2026-117 afin de présenter sa position et de faire valoir ses droits, intérêts et préoccupations à l'égard du projet;

Attendu que le dépôt de cette contestation peut notamment viser à demander la révision ou l'annulation de la détermination ou, subsidiairement, le réexamen du dossier par l'Office des transports du Canada en tenant compte des préoccupations municipales spécifiques;

Il est proposé par M. Andy Maheux,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité de Frontenac autorise le dépôt d'une contestation dans le dossier relatif à la détermination R-2026-117 de l'Office des transports du Canada concernant le projet de voie de contournement ferroviaire de Lac-Mégantic;

Que la contestation soit fondée notamment sur les préoccupations de la Municipalité relatives aux impacts hydrologiques du projet sur les milieux humides, les eaux de surface et les infrastructures municipales, ainsi qu'aux risques et conséquences financières pouvant en découler pour la Municipalité et ses contribuables;

Que la Municipalité mandate la firme Therrien Couture Joli-Coeur afin de préparer, finaliser et déposer la contestation ainsi que tout autre document requis ou utile dans le cadre de ce dossier, sous réserve des orientations déterminées par le conseil municipal;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document

Municipalité de Frontenac

nécessaire ou utile au dépôt de la contestation et au suivi du dossier, incluant, le cas échéant, toute demande, procédure, déclaration, correspondance ou modification accessoire;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier à transmettre à l'Office des transports du Canada et aux autres intervenants concernés les documents et renseignements nécessaires à la présentation de la position municipale;

Que les frais professionnels et les débours raisonnables engagés dans le cadre de la préparation, du dépôt et du suivi de la contestation soient autorisés et imputés au poste budgétaire approprié, sous réserve des crédits disponibles et des règles applicables en matière de contrôle et de suivi des dépenses.

Adoptée.

2026-247

Attendu que la municipalité souhaite favoriser l'accès à la culture, la participation citoyenne et l'occupation dynamique de ses espaces municipaux;

Attendu que le Groupe de dessin du Granit, sous la responsabilité de Mme Kélanie Chapdelaine, artiste professionnelle établie à Frontenac, propose des activités de dessin, de médiation culturelle et de participation citoyenne accessibles à la population;

Attendu que ces activités comprennent notamment des rencontres bimensuelles de dessin, des ateliers thématiques, des activités de dessin en plein air et des activités favorisant les échanges intergénérationnels;

Attendu que ce projet cadre bien dans la volonté de la Municipalité de Frontenac de mettre en valeur la culture davantage;

Attendu qu'une demande de subvention peut être faite dans le Fonds de développement culturel de la MRC du Granit afin de pallier aux frais reliés à la réalisation de ce projet;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal appuie le Groupe de dessin du Granit, représenté par Mme Kélanie Chapdelaine, afin de réaliser son projet et de déposer une demande dans le Fonds de développement culturel de la MRC du Granit;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à convenir des modalités administratives du prêt et à signer, pour et au nom de la municipalité, toute entente ou tout document requis à cette fin.

Adoptée.

2026-248

Attendu que les sites archéologiques Cliche-Rancourt-Mamsalhabika, soit les sites Nebessis (BiEr-3), Cliche-Rancourt-Mamsalhabika (BiEr-14) et Nepress (BiEr-21), sont situés sur le territoire de la Municipalité de Frontenac, dans la MRC du Granit;

Attendu que ces sites occupent une position stratégique au confluent du lac Aux Araignées et de sa décharge vers les lacs des Joncs et Mégantic, au cœur du corridor transappalachien du Méganticois reliant la vallée du Saint-Laurent à la côte Atlantique;

Municipalité de Frontenac

Attendu que l'ensemble archéologique couvre une superficie d'environ 5,2 hectares et comprend un milieu forestier largement préservé, deux terrasses riveraines ainsi qu'un ancien sentier de portage;

Attendu que les sites témoignent d'une occupation autochtone quasi continue s'étendant sur près de 10 000 ans, soit de 12 400 à 2 400 ans avant aujourd'hui, et qu'ils constituent des témoins exceptionnels de l'occupation ancienne du Québec méridional;

Attendu que le site Cliche-Rancourt-Mamsalhabika (BiEr-14) constitue actuellement le plus ancien site archéologique répertorié au Québec et qu'il a notamment livré des vestiges associés aux premières occupations paléoindiennes connues du Québec méridional;

Attendu que les sites CRM présentent des valeurs patrimoniales archéologique, scientifique, historique, paysagère, sociale et emblématique exceptionnelles ou significatives, notamment en raison de la richesse des vestiges, de leur ancienneté, de leur potentiel de recherche et de leur capacité à témoigner de l'évolution des modes de vie, des déplacements et des échanges des populations autochtones;

Attendu que les sites présentent un potentiel de recherche résiduel considérable, une partie importante de leur superficie n'ayant pas encore fait l'objet de fouilles archéologiques;

Attendu que les sites s'inscrivent dans la mémoire collective de la population régionale et qu'ils entretiennent des liens culturels et historiques importants avec la Nation W8banaki, notamment par l'utilisation des toponymes W8banakiak « Mamsalhabika », « Nebessis » et « Nepress »;

Attendu que la Corporation du patrimoine archéologique du Méganticois recommande que les sites archéologiques Cliche-Rancourt-Mamsalhabika soient reconnus officiellement et fassent l'objet d'une demande de classement à titre de site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

Attendu que la Municipalité de Frontenac souhaite contribuer à la protection, à la connaissance, à la transmission et à la mise en valeur de ce patrimoine archéologique d'importance nationale;

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal de la Municipalité de Frontenac appuie la recommandation de la Corporation du patrimoine archéologique du Méganticois et demande au ministre de la Culture et des Communications de reconnaître officiellement l'intérêt patrimonial exceptionnel des sites archéologiques Cliche-Rancourt-Mamsalhabika, comprenant les sites Nebessis (BiEr-3), Cliche-Rancourt-Mamsalhabika (BiEr-14) et Nepress (BiEr-21), et d'entreprendre les démarches requises afin que ceux-ci soient classés à titre de site patrimonial en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;

Que la Municipalité de Frontenac demande que toute démarche de reconnaissance, de classement, de protection ou de mise en valeur des sites soit réalisée en collaboration avec la Corporation du patrimoine archéologique du Méganticois, la MRC du Granit, le ministère de la Culture et des Communications, les propriétaires concernés, les autorités compétentes ainsi que les représentants de la Nation W8banaki, dans le respect de leurs rôles, compétences et droits respectifs;

Que la Municipalité de Frontenac autorise la transmission de la présente résolution au ministre de la Culture et des Communications, à la

Municipalité de Frontenac

Corporation du patrimoine archéologique du Méganticois, à la MRC du Granit, au Conseil des Abénakis d'Odanak et à toute autre instance concernée;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à effectuer les démarches administratives nécessaires pour donner suite à la présente résolution et à transmettre les documents pertinents au soutien de la demande.

Adoptée.

2026-249

Attendu que le gouvernement du Québec a rendu obligatoire, à compter du 8 juin 2026, la possession d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'un employeur, y compris une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

Attendu que plusieurs employés municipaux peuvent être appelés à effectuer de façon occasionnelle des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle dans le cadre de leurs fonctions;

Attendu que cette nouvelle obligation pourrait entraîner, pour les municipalités, des démarches importantes liées à la mise à jour des compétences, à la reconnaissance de l'expérience et à l'obtention du certificat de qualification requis;

Attendu que l'imposition de cette exigence réglementaire est susceptible d'accroître le fardeau administratif et financier assumé par les municipalités, particulièrement pour les travaux effectués de manière occasionnelle;

Attendu que le gouvernement du Québec s'est engagé à plusieurs reprises à ne pas augmenter le fardeau administratif et financier des municipalités;

Attendu que la Ville de Granby, par sa résolution numéro 2026-05-0468, telle que corrigée par procès-verbal de correction déposé conformément à l'article 92.1 de la Loi sur les cités et villes, a demandé au gouvernement du Québec de revoir cette exigence;

Attendu que le conseil municipal juge opportun d'appuyer les démarches entreprises afin que la réalité opérationnelle des municipalités soit prise en considération dans l'application de cette obligation;

Il est proposé par M. René Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal appuie la résolution numéro 2026-05-0468 de la Ville de Granby, telle que corrigée par procès-verbal de correction, demandant au gouvernement du Québec de revoir l'exigence relative à la possession d'un certificat de qualification en arboriculture-travaux au sol pour toute personne exécutant, pour le compte d'une municipalité, des travaux d'arboriculture à partir du sol ou d'une échelle;

Que le conseil municipal demande au gouvernement du Québec d'évaluer des modalités d'application adaptées à la réalité municipale, notamment pour les employés qui effectuent ces travaux de façon occasionnelle, tout en maintenant des exigences appropriées en matière de santé et de sécurité du travail;

Que la présente résolution soit transmise au ministre de l'Emploi, Jean-François Simard, à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de

Municipalité de Frontenac

l'Action communautaire, Chantal Rouleau, ainsi qu'au ministre des Affaires municipales, Samuel Poulin et au député ou à la députée de la circonscription dans laquelle est située la municipalité;

Que la présente résolution soit transmise à la MRC du Granit, aux municipalités locales du territoire, à l'Union des municipalités du Québec et à la Fédération québécoise des municipalités, afin de solliciter leur appui;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à transmettre la présente résolution et à effectuer toute démarche administrative nécessaire pour donner suite à la présente résolution.

Adoptée.

2026-250

Attendu que la Municipalité de Frontenac a octroyé un contrat à Cité Construction TM Inc. dans le cadre du projet de reconstruction du barrage du lac Aux Araignées, portant le numéro de projet 24-260;

Attendu que des modifications aux travaux prévus au contrat sont requises en raison de conditions constatées au chantier et d'un ajustement à la conception du détail de fixation de la géomembrane;

Attendu que la directive de modification DDM-002 prévoit le remplacement du détail de fixation de la géomembrane en bois traité par une barre plate boulonnée à la palplanche, afin de mieux s'adapter à la géométrie de celle-ci et de permettre une réalisation adéquate des travaux;

Attendu que la directive de modification DDM-002 est recommandée par les professionnels responsables du projet et prévoit un montant provisoire maximal de 5 000 \$, avant les taxes applicables, lequel devra être ajusté en fonction du coût réel des travaux et de la présentation des pièces justificatives requises;

Attendu que la directive de modification DDM-003 vise la réalisation d'un empierrement supplémentaire au talus amont de la rive droite ainsi que le déboisement et l'essouchage supplémentaires requis à la suite de la rupture du batardeau amont survenue au cours de la semaine du 22 juin 2026;

Attendu que ces travaux supplémentaires sont nécessaires afin de favoriser un écoulement dirigé vers le déversoir, de stabiliser les zones touchées et de limiter les risques d'érosion de la berge;

Attendu que les travaux de remblayage et de mise en forme supplémentaires sont à la charge de l'entrepreneur, tandis que l'empierrement et les membranes sont payables selon les items pertinents du bordereau de soumission, au décompte applicable;

Attendu que la directive de modification DDM-003 inclut également une dépense de 465 \$, avant les taxes applicables, pour l'essouchage d'un merisier effectué par ProForêt consultants afin de permettre l'aménagement adéquat du chemin d'accès au barrage;

Attendu que les directives de modification DDM-002 et DDM-003 ont été recommandées par les professionnels responsables du projet et qu'elles n'entraînent aucune modification au délai d'exécution des travaux, selon les informations disponibles;

Attendu que le coût maximal connu des modifications visées par les directives DDM-002 et DDM-003 s'élève à 5 465 \$, avant les taxes applicables, sous réserve de l'ajustement du montant de la directive DDM-002 en fonction des coûts réels admissibles et des pièces justificatives;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par M. Marcel Pépin,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que le conseil municipal accepte les directives de modification DDM-002 et DDM-003 relatives au projet de reconstruction du barrage du lac Aux Araignées, portant le numéro de projet 24-260;

Que le conseil municipal autorise une dépense supplémentaire maximale de 5 465 \$, avant les taxes applicables, relativement aux modifications visées par les directives DDM-002 et DDM-003, dont un montant maximal provisoire de 5 000 \$ avant les taxes applicables pour la directive DDM-002 et un montant de 465 \$ avant les taxes applicables pour la directive DDM-003;

Que le paiement des travaux et dépenses autorisés soit effectué conformément aux modalités prévues au contrat, aux directives de modification, au bordereau de soumission et aux décomptes approuvés, sous réserve de la réception et de la vérification des pièces justificatives requises;

Que le montant final payable relativement à la directive DDM-002 soit établi en fonction du coût réel des travaux exécutés et des matériaux requis, sans excéder le montant autorisé par la présente résolution, à moins d'une autorisation additionnelle préalable du conseil municipal;

Que les crédits requis soient imputés au poste budgétaire ou au règlement d'emprunt applicable au projet de reconstruction du barrage du lac Aux Araignées;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit mandaté pour donner suite à la présente résolution, approuver les décomptes conformes et signer tout document nécessaire à son exécution, dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

Adoptée.

2026-251

Attendu que le Conseil municipal reconnaît l'importance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et de la sensibilisation des propriétaires de puits privés à l'égard de la surveillance de leur eau potable;

Attendu que le Comité de bassin de la rivière Chaudière, ci-après « COBARIC », offre le programme « Mon eau, mon puits, ma santé », lequel vise notamment à favoriser la réalisation de tests de qualité de l'eau potable provenant de puits privés;

Attendu que la participation à ce programme permettrait aux propriétaires de puits situés sur le territoire de la Municipalité d'avoir accès à des activités d'information, d'accompagnement et, le cas échéant, à des analyses de la qualité de leur eau potable selon les modalités établies par le COBARIC;

Attendu que la Municipalité souhaite soutenir les initiatives favorisant la protection de la santé publique, la prévention et la saine gestion des ressources en eau sur son territoire;

Attendu que les modalités de participation au programme, notamment les paramètres des analyses, les coûts applicables, les responsabilités respectives des parties, la transmission des résultats et la protection des renseignements personnels, devront être confirmées par le COBARIC avant la mise en œuvre de la participation municipale;

Municipalité de Frontenac

Il est proposé par Mme Abigail Zalac,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la Municipalité accepte de participer au programme « Mon eau, mon puits, ma santé » du COBARIC concernant la réalisation de tests de qualité de l'eau potable provenant de puits privés, sous réserve des modalités, conditions et disponibilités budgétaires applicables;

Que la Municipalité autorise M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, à communiquer avec le COBARIC afin de confirmer les modalités de participation de la Municipalité et de convenir, le cas échéant, des documents requis pour la mise en œuvre du programme;

Que M. Jean-Sébastien Roy, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire ou utile à sa participation au programme, sous réserve que ces documents soient conformes à la présente résolution et aux autorisations budgétaires applicables;

Que la participation de la Municipalité au programme ne constitue pas une garantie quant à la qualité de l'eau d'un puits, à la conformité d'une installation de captage ou à l'innocuité de l'eau pour la consommation humaine, chaque propriétaire demeurant responsable de l'entretien de son installation, de l'utilisation de l'eau provenant de son puits et des mesures à prendre à la lumière des résultats d'analyse obtenus;

Que toute communication de résultats d'analyse ou de renseignements concernant les propriétaires de puits soit effectuée conformément aux règles applicables en matière de protection des renseignements personnels et aux consentements requis.

Adoptée.

Période de questions :

Des questions ont été posées par les personnes présentes sur les sujets suivants :

- Voie de contournement ferroviaire
- Programme « Mon eau, mon puits, ma santé » du COBARIC
- Signalisation dans le 4^{ième} Rang
- Circulation des camions dans la Route Trudel
- État de la voie ferrée dans le 4^{ième} Rang

Autres sujets :

- Déclaration d'intérêts
- Formation obligatoire pour les élus
- Projet Gestizone
- Suivi des travaux pour le projet éolien de la Haute-Chaudière

Municipalité de Frontenac

- Comité archéologique : CA le 12-08-2026 et conférence de presse le 18-08-2026
- Comité loisirs : rencontre prévue en septembre

2026-252

Proposé par Mme Lucie Boulanger,
Appuyé et résolu à l'unanimité par les conseillers présents:

Que la séance et la session d'août 2026 soient levées, 21 h.

Adoptée.

Gaby Gendron, Maire

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier

Je, Gaby Gendron, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Frontenac, certifie qu'il y a des crédits disponibles aux prévisions budgétaires de l'année en cours ou aux surplus accumulés, pour les dépenses votées à la séance ordinaire du conseil de ce 11 août 2026, et ce, pour les résolutions 2026-227, 2026-237, 2026-240, 2026-241, 2026-244, 2026-246 et 2026-250.

Jean-Sébastien Roy, Directeur
Général et Greffier-Trésorier